

Annexe

CONVENTION
visant à formaliser le soutien du Département au fonctionnement
de l'Association pour le financement d'initiatives locales pour l'emploi (A.F.I.L.E. 77)

ENTRE le **Département de Seine-et-Marne**, représenté par le Président du Conseil général de Seine-et-Marne, dûment autorisé par délibération n° du Conseil général de Seine-et-Marne en date du 24 septembre 2010, ci-après dénommé "le Département"

D'UNE PART,

ET l'**Association pour le financement d'initiatives locales pour l'emploi (A.F.I.L.E. 77)**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et ayant son siège social : 10 rue Carnot – 77000 MELUN, représentée par son Président, Monsieur Christian MESNIER agissant en exécution de la délibération ci-après dénommée "l'association"

D'AUTRE PART

IL A ÉTÉ PRÉALABLEMENT EXPOSÉ CE QUI SUIT

Dans le cadre du développement d'initiatives locales pour l'emploi sur le département de Seine-et-Marne, et plus particulièrement dans le cadre du soutien à la création d'activités économiques par des publics en difficulté d'insertion professionnelle, l'A.F.I.L.E. 77 instruit depuis 1998 les demandes d'aide départementale à la création de son propre emploi (A.D.C.P.E.) pour les créateurs bénéficiaires du R.S.A. "socle" (bénéficiaires du R.M.I. ou de l'A.P.I. avant juin 2009), au travers d'une convention qu'elle a conclue avec l'association INITIATIVES 77, financée à ce titre par le Département.

L'association A.F.I.L.E. 77 soutient également dans leur projet de création des personnes au chômage non allocataire du R.S.A. "socle".

IL A ÉTÉ ENSUITE ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention détermine les conditions dans lesquelles le Département apporte son soutien financier à l'association par l'attribution d'une subvention afin d'accompagner les personnes au chômage non bénéficiaires du R.S.A. "socle" dans leur projet de création d'entreprise.

ARTICLE 2 - SOUTIEN DU DEPARTEMENT

2.1 - Activité de l'association soutenue

Le Département soutient l'activité de l'association ayant pour objet l'accompagnement des personnes au chômage dans leur projet de création d'entreprise, notamment, par :

- l'expertise, l'analyse financière, l'accompagnement bancaire s'il y a lieu et le financement de 30 projets minimum ;
- le suivi des entreprises créées par les créateurs ayant obtenu un financement de l'association sur une période en adéquation avec la durée d'amortissement du prêt contracté par le créateur auprès d'A.F.I.L.E. 77 ou de la banque dans une limite de 3 ans.

La participation du Département contribuera également à l'abondement des fonds suivants :

- le fonds A.D.I.E.-A.F.I.L.E. 77 qui permet de prêter aux porteurs de projet frappés d'interdiction bancaire,
- le fonds de garantie des prêts bancaires pour des porteurs de projet (chômeurs créateurs, structures d'insertion par l'activité économique et, plus généralement, associations ou entreprises solidaires créant des emplois pérennes) qui ont accès au crédit bancaire.

2.2 - Subvention

Le Département s'engage à soutenir financièrement l'association, par le versement d'une subvention de fonctionnement d'un montant total de **60 000 €** au titre de l'année 2010, se décomposant comme suit :

- pour l'expertise, l'analyse financière, l'accompagnement bancaire s'il y a lieu et le financement de 30 projets 40 000 €
- pour abonder les fonds visés à l'article 2.1 ci-dessus 20 000 €

2.3 - Modalités de versement

Le mandatement sera effectué en une seule fois dès signature de la présente convention.

ARTICLE 3 - OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

3.1 – Utilisation de la subvention

L'association s'engage à utiliser la subvention conformément aux dispositions de la présente convention.

3.2 - Obligations comptables

L'association s'engage à se conformer aux prescriptions comptables relatives aux associations recevant des aides publiques définies par les lois et règlements en vigueur.

3.3 - Contrôle de l'utilisation de la subvention

L'association s'engage à accepter et faciliter tout contrôle de l'emploi de l'aide départementale par les agents du Département mandatés à cet effet.

L'association transmettra au Département un compte-rendu à mi-parcours et à la fin de l'action conduite. Ce compte-rendu devra comporter notamment un bilan de la mobilisation des fonds abondés par le Département et un bilan du suivi individuel de chaque bénéficiaire de l'action.

ARTICLE 4 - RESILIATION

La présente convention pourra être résiliée de plein droit et sans préavis par le Département si la subvention octroyée n'est pas utilisée conformément à ce qui a été défini à la présente convention, en cas de dissolution de l'association ou pour motif d'intérêt général.

La présente convention pourra également être résiliée par l'une ou l'autre des parties à tout moment par lettre recommandée avec avis de réception moyennant un préavis de 2 mois. En aucun cas, la résiliation de la présente convention à l'initiative du Département ne pourra donner lieu à indemnité au profit de l'association.

ARTICLE 5 - RESTITUTION DE LA SUBVENTION

En cas de résiliation, et sans préjudice des stipulations de l'article 1 ci-dessus, le Département pourra demander à l'association de restituer tout ou partie de la subvention attribuée.

ARTICLE 6 - MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant signé entre les parties.

ARTICLE 7 - DATE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties et prendra fin en tout état de cause après exécution par l'association des obligations comptables définies à la présente.

ARTICLE 8 - REGLEMENT DES LITIGES

Les parties à la présente convention s'engagent à rechercher une issue amiable à tout litige avant la saisine de la juridiction compétente.

Fait en 2 exemplaires originaux, à Melun, le

Pour le Département

Pour l'association
(nom, qualité du signataire et cachet obligatoires)